

Dispositions relatives aux enseignes détachées



L'ASSOMPTION
Ville de culture et de patrimoine

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

1. Il est interdit d'installer plus d'une (1) enseigne détachée dans une même cour;
2. Toute enseigne doit être installée dans l'espace délimité par la ligne de rue ou la ligne de terrain, le mur du bâtiment faisant face à cette ligne et son prolongement jusqu'aux limites du terrain;
3. L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de la ligne de rue, à au moins 2 m de toute autre ligne de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité.

TYPES D'ENSEIGNES DÉTACHÉES AUTORISÉES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que seules les enseignes suivantes sont autorisées :

1. Enseigne sur muret;
2. Enseigne autoroutière sur poteau (voir section 8 du présent chapitre).

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR MURET

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur muret sont les suivantes :

1. L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
2. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites de la projection verticale du muret;
3. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
4. Les matériaux utilisés pour les parties visibles du muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural. La partie supérieure du muret doit être agrémentée d'un couronnement distinctif;
5. La superficie de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 4,50 m²;
6. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le muret, doit être d'une hauteur inférieure ou égale à 3,75 m;
7. La distance minimale entre une enseigne et un bâtiment principal est de 1,50 m;
8. Un aménagement paysager ceinturant la base de l'enseigne doit être implanté avec un rayon minimal de 1,50 m;
9. Les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre;

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

10. Il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES DU «CENTRE-VILLE»

Pour les zones suivantes, les dispositions de la présente section s'ajoutent aux dispositions édictées dans le présent chapitre :

1. Zones C1-04, C1-05, C1-06, C1-07, C1-08 et C1-09;
2. Zone C5-06;
3. Zone C6-02;
4. Zone P2-08;
5. Zone C4-01.

En cas de contradiction, la disposition la plus contraignante s'applique.

ENSEIGNE SUR MURET DU « CENTRE-VILLE »

Une enseigne autorisée sur muret doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 3 m²;
2. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le muret, doit être d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m;
3. La distance minimale d'une telle enseigne par rapport à tout bâtiment principal est de 1,50 m;
4. Un aménagement paysager ceinturant la base de l'enseigne doit être implanté avec un rayon minimal de 0,60 m;
5. Une enseigne sur muret doit être implantée à 1,50 m ou plus de l'emprise de rue.